

tres au moins et de cinquante piastres au plus et il sera tenu de payer le coût de l'analyse."

47. L'article 174 de la dite loi est amendé en ajoutant après le mot: "applicables" à la fin du premier alinéa, les mots: "à l'exception des mots suivants de l'article 857 du dit Code criminel: "mais aucun ajournement ne pourra être de plus de huit jours", qui ne s'appliquent pas aux poursuites intentées en vertu de la loi des liqueurs de Québec; mais aucun ajournement ne peut être de plus de trente jours."

48. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 174 de la dite loi:

"174a. Les dispositions des articles 237 à 250 du Code de procédure civile s'appliqueront aussi mutadis mutandis, aux poursuites intentées en vertu de cette loi devant les magistrats ou les recorders.

"174b. Aucune poursuite intentée en vertu de cette loi ne sera jugée ou entendue le jour où elle est appelée pour la première fois, à moins que le défendeur ne consente à confesser jugement ou qu'il n'ait donné avis par écrit de trois jours au poursuivant qu'il sera prêt à subir son procès, tel jour."

49. L'article 229 de la dite loi est amendé en ajoutant après le paragraphe 4, les paragraphes suivants:

"5. De tenir dans un but de lucre un jeu de quilles;

"6. De tenir un bureau de prêts ou une banque privée."

5. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 231 de la dite loi "Le trésorier de la province peut cependant, à sa discrétion, autoriser le percepteur du revenu de la province à accepter une caution à la place des deux cautions mentionnées au premier alinéa de cet article, pourvu que telle caution s'oblige à payer le double du montant qui aurait été exigé de chacune des dites deux cautions; et il peut aussi autoriser l'acceptation du cautionnement sous forme d'une police de garantie émise par l'une des compagnies de garantie dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement de cette province."

51. L'article 237 de la dite loi est amendé en retranchant, dans les sixième, septième et huitième lignes, les mots: "à l'exception des biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de banqueroute mentionnés dans l'article 236."

52. L'article suivant est ajouté après l'article 292 de la dite loi:

"292a. Le trésorier de la province peut autoriser le percepteur du revenu de la province à transporter une licence de colporteur, de son titulaire à une autre personne, sur paiement par le cessionnaire d'un droit additionnel de dix piastres et d'un honoraire d'une piastre pour le percepteur."

53. L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 320 de la dite loi:

"320a. Un conseil municipal désirant pour des raisons valables faire transporter une poudrière de son territoire, ou d'une partie à une autre de son territoire, a le droit d'obtenir cette translation sur paiement, à la compagnie ou à la personne propriétaire de la dite poudrière, d'une indemnité dont la suffisance doit être fixée par des arbitres que nommeront les parties intéressées, sujette à la décision du trésorier de la province."

54. L'article 338 de la dite loi est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Les licences de cirque et de ménagerie sont accordées à la discrétion du trésorier de la province."

55. Les sections et les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 341 de la dite loi:

#### "Section VIIIa

#### DES JEUX DE QUILLES

"341a. Pour obtenir une licence pour tenir un ou plusieurs jeux de quilles, dans un local quelconque, le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, outre les droits mentionnés dans le tarif ci-après éta-

bli par la présente loi, un honoraire de cinq piastres pour chaque table de jeu de quilles dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et deux retenues par le percepteur.

"341b. Quiconque tient dans un but de lucre un jeu de quilles sans avoir une licence en vigueur à cet effet, encourt une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de cinquante piastres pour chaque contravention, et, à défaut de payment, un emprisonnement de trois mois."

#### "Section VIIIb

#### DES BUREAUX DE PRETS ET DES BANQUES PRIVEES

"341c. Pour obtenir une licence dans le but de tenir un bureau de prêts ou un bureau de banque privée, le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province qu'il appartient, outre les droits mentionnés dans le tarif ci-après établi, par la présente loi, un honoraire de cinq piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et deux retenues par le percepteur.

"341d. Toute compagnie ne tombant pas sous les dispositions de la loi de cette province imposant des taxes sur les corporations commerciales, ou toute société ou personne autre qu'un prêteur sur gages, qui tient un bureau de prêts ou un bureau de banque privée, sans avoir une licence en vigueur à cet effet, excepté les personnes s'occupant d'une profession ou d'un commerce autre que celui de prêts d'argent et qui ne prêtent d'argent qu'occasionnellement — encourt une amende de pas moins de deux cents piastres et de pas plus de cinq cents piastres pour chaque contravention, et, à défaut de payment, un emprisonnement de trois mois."

56. L'article 342 de la dite loi est amendé en insérant après les chiffres: "307", dans la quatrième ligne, les mots: "le cas de jeux de quilles, dans lequel l'honoraire est réglé par l'article 341a, et les cas de bureaux de prêts ou de banques privées, dans lesquels l'honoraire est réglé par l'article 341c."

57. L'article 342 de la dite loi est amendé en remplaçant la cinquième division concernant les licences de tables de billard par la suivante:

#### "V. — LICENCES DE TABLES DE BILLARD

1. Pour chaque licence de table de billard autre que celle d'un club:

a Dans les cités:

1. Pour une seule table tenue par la même personne et dans le même local, soixante piastres;
2. Pour toute table additionnelle, vingt-cinq piastres.

b Dans les villes:

1. Pour chacune des deux premières tables, quarante piastres;
2. Pour chaque table en sus de deux, vingt-cinq piastres;

c Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq piastres pour chaque table.

2. Pour chaque licence pour une table de billard dans un club:

a Dans les cités et villes, trente-cinq piastres;

b Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq piastres;

Ces licences ne s'appliquent pas aux clubs organisés en vertu de l'article 5487 et suivants des Statuts refondus, qui n'exigent rien pour l'usage de tables.

3. Pour chaque licence de table de bagatelle, trou-madame [pigeon hole], Mississippi, vingt-cinq piastres."

58. L'article 342 de la dite loi est amendé en ajoutant à qui suit après la septième division, concernant les licences de cirque et de ménagerie.